

de deux Canadiens et de deux Américains, a été établie en vertu du Traité du fleuve Columbia de 1964 entre le Canada et les États-Unis. La Commission rassemble des documents et, au moins une fois l'an, procède à des examens sur les questions qui sont du ressort du Traité. Elle fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources.

Commissions internationales des pêches. Le ministre des Pêches et des Océans fait rapport au Parlement de la participation canadienne à plusieurs commissions internationales des pêches dont le Canada est membre.

Commission des lieux et monuments historiques du Canada. La Loi de 1953 sur les lieux et monuments historiques (SRC 1970, chap. H-6, modifiée), constitue le fondement juridique de la Commission et définit son rôle comme étant celui de conseiller du ministre de l'Environnement qui met en oeuvre et élabore un programme national de commémoration des lieux historiques. La Commission détermine si des personnes, des endroits ou des événements ont une importance historique nationale.

La Loi prévoit 17 membres — deux représentants chacun pour l'Ontario et le Québec, et un représentant pour chacune des huit autres provinces, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest — nommés par le gouverneur en conseil, ainsi que l'archiviste fédéral, un représentant des Musées nationaux du Canada et un autre du ministère de l'Environnement. Les membres sont pour la plupart d'éminents historiens, archivistes et architectes.

Commission mixte internationale. Cette commission a été créée en vertu d'un traité britanno-américain signé en janvier 1909 et ratifié par le Canada en 1911 (SRC 1970, chap. I-20). La Commission, qui est composée de six membres (trois nommés par le président des États-Unis sur l'avis et avec le consentement du Sénat et trois par le gouvernement du Canada), est régie par cinq articles particuliers du Traité des eaux limitrophes internationales de 1909. Tout usage, obstruction ou détournement des eaux limitrophes influençant le débit ou le niveau naturel des eaux limitrophes dans l'autre pays exige l'autorisation de la Commission; il en va de même pour tout ouvrage, dans les eaux qui sortent des eaux limitrophes ou dans les eaux inférieures des rivières qui coupent la frontière, qui exhausserait le niveau naturel des eaux de l'autre côté de la frontière.

L'un ou l'autre pays soumet également à la Commission les problèmes qui se posent le long de la frontière commune pour examen et rapport; ce rapport doit renfermer des conclusions et des recommandations appropriées. Avec le consentement des deux pays, la Commission peut être appelée à trancher les différends entre les deux pays.

La Commission s'est vu confier la tâche, en vertu de l'Accord de 1972 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, modifié par l'Accord international de 1978 relatif à la qualité de l'eau dans les Grands Lacs, de contribuer à la mise en application de l'accord en contrôlant l'efficacité et la progression des divers programmes qui y sont mentionnés. La Commission a établi un bureau régional des Grands Lacs à Windsor (Ont.), dont le personnel se compose de fonctionnaires américains et canadiens, et dont les deux gouvernements se partagent les frais de fonctionnement à part égale.

La Commission relève du secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada et du secrétaire d'État des États-Unis.

Commission nationale des libérations conditionnelles. La Commission a été établie en 1959 par la Loi sur la libération conditionnelle des détenus (SRC 1970, chap. P-2); elle est exclusivement compétente pour accorder, refuser ou révoquer une libération conditionnelle de jour et la libération conditionnelle totale, tant en ce qui concerne les détenus fédéraux que les détenus provinciaux, sauf dans les cas qui relèvent des commissions provinciales. Elle est chargée de l'approbation finale de toute absence temporaire sans escorte, mais il lui arrive de déléguer ce pouvoir aux directeurs des établissements. Elle est également autorisée à révoquer la libération sous surveillance obligatoire.

La Commission peut exercer ses fonctions à l'égard de toute personne qui purge une peine d'emprisonnement imposée en vertu d'une loi fédérale, mais n'a pas compétence dans le cas des jeunes ni des personnes qui purgent une peine discontinue. Elle a le pouvoir d'imposer les conditions auxquelles le détenu en liberté conditionnelle ou le détenu sous surveillance obligatoire doit vivre dans la collectivité. En vertu de la Loi sur le casier judiciaire, elle doit faire des recommandations au solliciteur général relativement aux demandes de pardon.

La Commission nationale des libérations conditionnelles compte 26 membres à plein temps nommés pour un mandat allant jusqu'à 10 ans par le gouverneur en conseil sur la recommandation du solliciteur général. Il peut être nommé des membres temporaires pour des mandats ne dépassant pas un an; ces membres suppléent aux membres à plein temps ou aident la Commission lorsque le nombre de cas à étudier est exceptionnellement élevé. Des représentants des corps policiers, des administrations locales, des associations professionnelles, des syndicats ou des associations communautaires des cinq régions du Canada siègent à des jurys régionaux à titre de membres communautaires. Ils sont désignés par le solliciteur général pour faire fonction de membres réguliers de la Commission lorsqu'on étudie la libération de détenus condamnés pour meurtre, ou de détenus purgeant des sentences de détention préventive en tant que délinquants dangereux. La Commission fait rapport au Parlement par l'entremise du solliciteur général.

Commission du parc international Roosevelt de Campobello. Cette commission, qui a été créée par la Loi sur la Commission du parc international Roosevelt de Campobello (SC 1964-65, chap. 19), se compose de six membres, dont trois nommés par le gouvernement du Canada (un sur la recommandation du gouvernement du Nouveau-Brunswick) et trois par le gouvernement des États-Unis (un sur la recommandation de l'État du Maine). Elle administre le parc international Roosevelt de Campobello à Campobello (N.-B.). La section canadienne de la Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du secrétaire d'État aux Affaires extérieures.

Commission des pratiques restrictives du commerce. Cette commission a été créée par la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions (SRC 1970, chap. C-23, modifiée par SC 1974-75-76, chap. 76). En ce qui concerne